



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

traitements

Question écrite n° 29151

Texte de la question

Dans le cadre de la nouvelle législation qui régit les mélanges des produits phytosanitaires en agriculture, « une liste positive et nominative des mélanges utilisables » doit effectivement être éditée. Avec les milliers de combinaisons possibles, les agriculteurs comme les techniciens agricoles sont déjà complètement déconcertés. Qui plus est, elle induirait une augmentation de passages de pulvérisateurs et certaines de ses dispositions sont alambiquées et pourraient générer des erreurs, sévèrement punies, et notamment pour les associations de certains produits ou la détention et donc l'utilisation de produits prohibés. C'est pourquoi M. Jean-Claude Bois demande à M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales s'il entend prévoir des aménagements qui permettraient le respect des dispositions qui régissent les mélanges phytosanitaires et faciliteraient ainsi la conformité des pratiques agricoles.

Texte de la réponse

La technique des mélanges est mise en oeuvre sur le terrain pour des considérations techniques (lutte simultanée contre plusieurs organismes nuisibles pouvant être présents concomitamment, recherche de réduction des doses, stratégie de gestion des résistances) ou économiques (réduction et optimisation du nombre de passages). Elle peut présenter cependant des risques pour la santé humaine ou pour l'environnement. L'action engagée sur le sujet par le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité ne vise aucunement à méconnaître ce type de pratiques et ses avantages, mais à les clarifier comme à les sécuriser tant pour la protection de la santé publique que pour celle des milieux. Le ministère a engagé une consultation des différentes instances concernées afin de disposer d'une vision complète du sujet et d'engager une large consultation qui vise, en toute transparence, à replacer cette pratique dans un cadre sécurisé et transparent. En application de l'article L. 253-1 du code rural, du décret n° 94-359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques, de l'arrêté du 6 septembre 1994 portant application de ce décret, et conformément à l'avis publié au Journal officiel du 21 septembre 2002, ces pratiques ne sont autorisées que dans la mesure où les mélanges de produits phytopharmaceutiques ont fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché. Ils devront avoir auparavant été examinés au regard de leur innocuité à l'égard de la santé publique, des utilisateurs, et de l'environnement ainsi qu'au regard de leur efficacité. Les démarches engagées par le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité permettront, dans le cadre du dispositif d'homologation, de conforter les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques en mettant à leur disposition un référentiel des pratiques de mélanges évaluées et enregistrées officiellement. Il revient aux industriels, distributeurs et préconisateurs, notamment les instituts techniques, de proposer des mélanges présentant un intérêt d'un point de vue agronomique. Les premières décisions ont été mises en place début 2003. La liste des mélanges, avec la numérotation revue et homogénéisée, est consultable sur le site du ministère. Les agriculteurs seront ainsi en mesure de consulter ce référentiel ou, s'ils n'en ont pas la possibilité, de le demander aux services régionaux de la protection des végétaux ou auprès des instituts techniques préconisateurs. Ils pourront donc recourir à ce référentiel et pratiquer les mélanges autorisés dans la filière qui les concerne. En s'inscrivant ainsi dans le cadre de la réglementation, ils n'auront donc pas à augmenter le

nombre de passages de pulvérisateur. Si le respect des règles leur impose de séparer les applications de produits dont le mélange n'est pas autorisé, ils se placent dans la conduite culturale classique respectant leur sécurité et l'innocuité à l'égard de la santé publique, des cultures et de l'environnement.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bois](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29151

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er décembre 2003, page 9101

Réponse publiée le : 15 février 2005, page 1609